

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**RECTORAT DE POITIERS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

VU l'arrêté en date du 30 juin 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive hors classe,

Arrête:

Article 1er: Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nouveau rang de classement	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	NUER	ROY	CORINNE	éducation
2	ARNAULT	ARNAULT	JOCELYNE	éducation
3	BALLANGER	BALLANGER	PASCAL	éducation
4	CHARBONNIER	CHARBONNIER	JEAN	éducation
5	MAUREL-MERAND	MAUREL	NELLY	éducation
6	VICENZI	RICOUX	FLORENCE	éducation
7	GIRE	GIRE	CHRISTELLE	éducation
8	MICHAUD	MICHAUD	KARINE	éducation
9	VOERMAN	VOERMAN	ALAIN	éducation
10	JOUBERT	BOUTIN	CLAUDE	éducation
11	MENARDEAU	BERRIER	SEVERINE	éducation
12	BOUCHAUD	DANIAUD	MICHELE	éducation
13	BERECOCHEA	BULLIARD	VALERIE	éducation
14	PAUVIF	PAUVIF	VIRGINIE	éducation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers le 30 AOUT 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

Le secrétaire général d'académie

Jean-Jacques VIAL

Bénédicte Robert

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.